

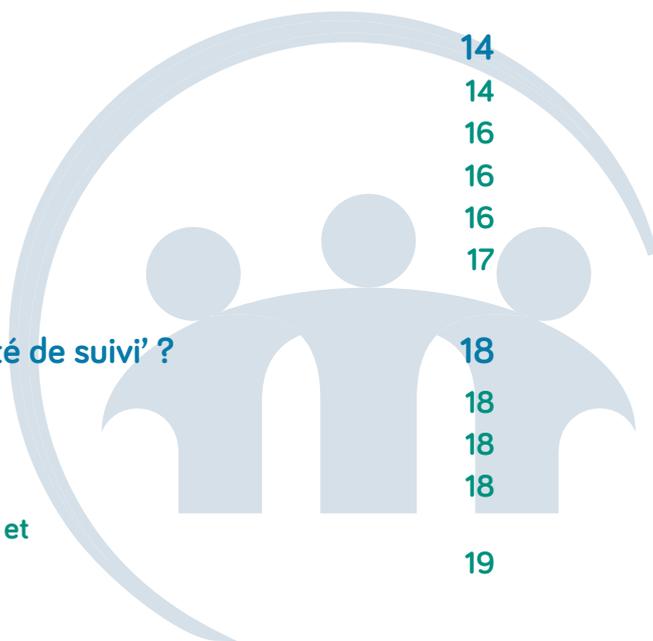
RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES FONDS NOMINATIFS

créés au sein de la Fondation PORTRAY

Votre partenaire **FINANCIER** en recherche active de **QUALITÉ DE VIE**
pour les personnes en situation de **HANDICAP**

Table des matières

La Fondation Portray pour l'après-parents – Fondation d'Utilité Publique	5
Ses missions	5
Trois atouts majeurs !	5
Comment nous contacter ?	5
POURQUOI UN FONDS NOMINATIF A LA FONDATION PORTRAY ?	6
1. Quels sont les Fonds créés au sein de la Fondation Portray ?	7
Les Fonds Nominatifs	7
Les Fonds Projets	7
2. Des règles générales et particulières de fonctionnement ?	8
Les règles générales	8
Les règles particulières	8
3. Quelle autonomie pour les Fonds Nominatifs ?	9
4. Création d'un Fonds Nominatif	10
Qui peut créer un Fonds ?	10
Convention de création du Fonds	10
Avenant	10
Quel objectif ?	11
Quel nom ?	11
Durée du Fonds	12
5. Quel est le rôle du 'Comité de suivi' d'un Fonds Nominatif ?	13
6. Les membres du 'Comité de suivi'	14
Composition du 'Comité de suivi'	14
Présidence	16
Durée du mandat	16
Qualité du mandat	16
Acceptation du mandat, démission, révocation	17
7. Comment s'organisent les réunions du 'Comité de suivi' ?	18
Quel rythme pour les réunions ?	18
Comment se passent les réunions ?	18
Comment les décisions sont-elles prises ?	18
Le rapport au Conseil d'administration, au Fondateur et au représentant légal du bénéficiaire	19



8. Comment les Fonds Nominatifs sont-ils alimentés?	20
9. A qui appartiennent les avoirs des Fonds ?	
Comment sont-ils gérés ?	21
Propriété des Fonds – gestion globalisée ou autonome	21
Comptabilité des Fonds de la Fondation	21
État des comptes des Fonds Nominatifs	21
Objectifs de la politique de placement des Fonds de manière globalisée	21
Dispositions particulières de gestion autonome de certains Fonds Nominatifs	22
Valeur des Fonds	23
10. Comment le budget annuel d'un Fonds Nominatif est-il fixé ?	25
11. Quand et comment les avoirs du Fonds Nominatif sont-ils utilisés?	26
Référence à la convention du Fonds	26
Période active d'utilisation des Fonds	26
Affectation des avoirs des Fonds Nominatifs	27
12. Que contient le dossier d'un Fonds nominatif ?	28
13. Quelle est la participation des Fonds Nominatifs aux frais de la Fondation ?	28
14. Quels sont les engagements de la Fondation Portray à l'égard des Fonds Nominatifs ?	29
Expérience et réseau	29
Objectifs et souhaits inscrits dans la convention du Fonds	29
Compétences au service des 'Comités de suivi'	29
Gestion financière et comptable	30

LA FONDATION PORTRAY POUR L'APRÈS-PARENT - FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ses missions

La Fondation Portray pour l'après-parent, dénommée ci-après "Fondation Portray" propose aux proches de personnes en situation de handicap un outil juridique et financier permettant de soutenir/améliorer leur qualité de vie

- par l'organisation de Fonds (nominatifs & projets)
- par des conseils et des partages d'expériences

Trois atouts majeurs !

1. Un outil financier avec un œil bienveillant et professionnel au profit de la qualité de vie des personnes en situation de handicap
2. Une fondation d'utilité publique créée par et pour des familles de personnes en situation de handicap, membre d'un réseau de professionnels
3. Un partenaire conjuguant le financier et l'humain pour des personnes fragilisées

Comment nous contacter ?

Fondation Portray pour l'après-parent – Fondation d'Utilité Publique – RPM 0.877.691.335

Siège : Place Communale 7 – 1490 Court-Saint-Étienne

Bureau administratif : Rue Colonel Bourg, 123/6 – 1140 Evere

Tel : 02/534.00.38 secretariat@fondation-portray.be

www.fondation-portray.be



POURQUOI UN FONDS NOMINATIF A LA FONDATION PORTRAY ?

La FONDATION PORTRAY permet d'associer gestion financière durable et recherche active de qualité de vie.

Agir pour la qualité de vie des personnes en situation de handicap avec déficit d'autonomie dans l'organisation de leur qualité de vie par le biais de la Fondation Portray est une manière sûre, constructive et solidaire d'apporter son soutien financier à l'autre plus fragilisé.

Les Fonds Nominatifs créés au sein de la Fondation Portray et gérés par elle

> facilitent et renforcent la solidarité entre tous les acteurs de la société civile

La solidarité s'exerce ainsi de différentes manières et à différents moments du Fonds Nominatif :

- **par des versements solidaires sur le Fonds Nominatif :**
Le Fonds Nominatif peut être alimenté par toute personne proche d'une personne en situation de handicap ou sensibilisée par sa qualité de vie
- **par une utilisation du Fonds Nominatif en faveur de la qualité de vie y compris dans une réflexion plus globale de solidarité :**
Dans le cadre du soutien à la qualité de vie individuelle d'une personne, le Fonds Nominatif peut permettre de payer des besoins identifiés dans l'entourage et le cadre de vie du bénéficiaire, permettant d'augmenter indirectement sa qualité de vie individuelle
- **par une affectation du solde subsistant à la clôture du Fonds Nominatif :**
Les avoirs subsistant à la clôture d'un Fonds Nominatif seront affectés à des projets, initiatives et activités répondant aux objectifs généraux de la Fondation

> donnent un cadre sécurisant et professionnel à l'affectation d'un patrimoine au bénéfice de la qualité de vie des personnes en situation de handicap :

- en bénéficiant du cadre juridique d'une Fondation d'Utilité Publique, contrôlée, encadrée et structurée ;
- en apportant l'expérience et l'expertise de la Fondation en collaboration avec son réseau;
- en donnant toutes les garanties de continuité, de pérennité, d'efficacité et de contrôle ;
- en assistant les fondateurs et les proches des personnes en situation de handicap dans le choix de leurs objectifs d'affectation de patrimoine, dans leurs réflexions sur la qualité de vie et la mise en œuvre de ces objectifs ;
- en garantissant une gestion prudente du patrimoine ;
- en apportant une attention orientée sur l'humain et la solidarité.

Depuis de nombreuses années, la Fondation a acquis une large expérience dans la création et la gestion des Fonds en son sein. Les règles générales de fonctionnement des Fonds Nominatifs sont présentées ici, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration de la Fondation Portray en 2015.

1. Quels sont les Fonds créés au sein de la Fondation Portray ?

La Fondation Portray offre aux personnes (personnes physiques ou personnes morales) ou groupements de personnes intéressées la possibilité d'ouvrir en son sein deux sortes de Fonds :

- des Fonds Nominatifs et
- des Fonds Projets

Les Fonds Nominatifs

Les Fonds créés au nom d'une personne déterminée sont appelés **FONDS NOMINATIFS**. Les avoirs du Fonds Nominatif sont réservés, selon la convention du Fonds, à augmenter la qualité de vie d'une personne dont le Fonds porte le nom et qui est en situation de handicap avec déficit d'autonomie dans l'organisation de sa qualité de vie. Cette personne est appelée bénéficiaire ou personne bénéficiaire.

Les Fonds Projets

Les Fonds créés en vue de soutenir un projet sont appelés **FONDS PROJETS**. Les projets soutenus devront avoir pour objectif de soutenir ou d'améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap et déficit d'autonomie. Le projet est appelé projet bénéficiaire.



2. Des règles générales et particulières de fonctionnement ?

Les règles générales

L'efficacité de la gestion des Fonds est assurée par les règles générales de fonctionnement. Il existe des règles générales de fonctionnement pour chaque type de Fonds (les Fonds Nominatifs et les Fonds Projets).

Le présent document reprend les règles générales applicables aux Fonds Nominatifs (les Fonds Projets disposent de règles de fonctionnement qui leur sont propres).

Les présentes règles sont d'application pour tous les Fonds Nominatifs constitués au sein de la Fondation. Elles ont été approuvées par le conseil d'administration de la Fondation Portray. Ces règles déterminent les modalités de gestion, d'administration et de fonctionnement des Fonds Nominatifs.

Les règles particulières

Les règles particulières relatives à un Fonds Nominatif sont reprises dans la convention du Fonds Nominatif.

La convention du Fonds Nominatif est composée de la convention de création du Fonds Nominatif éventuellement adaptée en fonction des circonstances et des besoins par un ou plusieurs avenants. Les avenants prendront la forme de compléments à la convention de création du Fonds s'ils sont signés par le Fondateur (ou l'un d'eux) et/ou d'extraits de procès-verbaux de réunions du 'comité de suivi' s'ils résultent de décisions dudit comité.

La convention du Fonds Nominatif permet d'adapter, si nécessaire, les règles générales à la situation particulière du Fonds ou du bénéficiaire.

La convention d'un Fonds Nominatif prévoit pour le Fonds concerné, au minimum :

- le nom du bénéficiaire,
- la composition du 'comité de suivi' chargé principalement de l'affectation des avoirs,
- les orientations principales d'affectation des avoirs du Fonds.

3. Quelle autonomie pour les Fonds Nominatifs ?

Les Fonds Nominatifs jouissent d'une grande **autonomie** et d'un maximum de liberté d'action. Chaque Fonds est géré par un 'Comité de suivi' particulier qui suivra le Fonds pendant toute sa durée et affectera les avoirs en recherchant toujours de façon active la qualité de vie pour le bénéficiaire.

La Fondation Portray bénéficie du **cadre juridique** strict d'une fondation d'utilité publique, structurée, contrôlée, organisée selon la loi sur les fondations.

Les Fonds Nominatifs créés au sein de la Fondation Portray n'ont pas de personnalité juridique. C'est la Fondation Portray, dont ils font partie intégrante, qui assume juridiquement la responsabilité des actes posés par les 'Comités de suivi' et des engagements qu'ils prennent.



4. Création d'un Fonds Nominatif

Qui peut créer un Fonds ?

Les Fonds peuvent être créés :

- par un ou plusieurs particuliers parents ou proches d'une personne en situation de handicap,
- par une personne morale ou groupement sensibilisé à la qualité de vie d'une personne en situation de handicap.

Convention de création du Fonds

Toute personne intéressée par la création d'un Fonds Nominatif contacte la Fondation. Elle est appelée 'Fondateur'. Le Fondateur établit une demande de création du Fonds en transmettant au conseil d'administration une proposition, signée de sa part, de convention de création de Fonds Nominatif.

Cette demande de création est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration est seul juge de l'opportunité ou non d'approuver une demande de création de Fonds, notamment au regard de l'adéquation des objectifs du Fonds avec ceux de la Fondation et de la capacité de la Fondation à répondre aux demandes du Fondateur.

Le conseil d'administration peut approuver la demande de création du Fonds (la convention de création du Fonds est alors approuvée), la refuser ou soumettre son approbation à des conditions.

La décision du conseil d'administration est communiquée au Fondateur dans les meilleurs délais, en tenant compte de circonstances particulières et notamment de l'urgence.

Le conseil d'administration justifiera sa décision de refus ou d'approbation sous condition.

Avenant

La convention de création du Fonds peut être adaptée, modifiée, complétée en fonction des circonstances et des besoins par un ou plusieurs avenants.

Avenant complément à la convention

L'avenant prendra la forme de complément à la convention de création du Fonds s'il est signé par le Fondateur (ou l'un d'eux).

Cet avenant sous forme de complément à la convention est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration est seul juge de l'opportunité ou non d'approuver cet avenant, notamment au regard de l'adéquation des objectifs du Fonds avec ceux de la Fondation et de la capacité de la Fondation à répondre aux demandes du Fondateur.

Le conseil d'administration peut approuver l'avenant, le refuser ou soumettre son approbation à des conditions.

La décision du conseil d'administration est communiquée au Fondateur dans les meilleurs délais, en tenant compte de circonstances particulières et notamment de l'urgence.

Le conseil d'administration justifiera sa décision de refus ou d'approbation sous condition.

Avenant résultant d'une décision du comité de suivi

L'avenant pourra résulter d'une décision du comité de suivi et prendra la forme d'un extrait de procès-verbal de réunion dudit comité.

Cet avenant sous forme d'extrait de procès-verbal de réunion du 'comité de suivi' est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration est seul juge de l'opportunité ou non d'approuver cet avenant, notamment au regard de l'adéquation des objectifs du Fonds avec ceux de la Fondation, de la capacité de la Fondation à répondre aux demandes du Fonds, du respect des volontés du (des) fondateur(s), telles qu'énoncées dans la convention du Fonds et de son adaptation aux besoins, capacités et souhaits du bénéficiaire.

Le conseil d'administration peut approuver l'avenant, le refuser ou soumettre son approbation à des conditions.

La décision du conseil d'administration est communiquée au comité de suivi dans les meilleurs délais, en tenant compte de circonstances particulières et notamment de l'urgence.

Le conseil d'administration justifiera sa décision de refus ou d'approbation sous condition.

Quel objectif ?

L'objectif général d'un Fonds Nominatif est d'individualiser des moyens financiers et de les utiliser au bénéfice de la qualité de vie d'une personne en situation de handicap, appelée 'bénéficiaire', le tout à la lumière de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Dans certains cas, le Fonds Nominatif peut être créé en vue de promouvoir la qualité de vie de plusieurs personnes en situation de handicap, membres d'une même famille, de façon simultanée ou de façon successive. Le comité de suivi veillera à prendre ses décisions en tenant compte des particularités de chacun des bénéficiaires.

L'objectif particulier et toutes les modalités particulières sont choisis personnellement par le fondateur à l'origine du Fonds pour autant qu'ils soient conformes à l'objectif général et aux règles générales. Ils sont repris dans la *Convention de création du Fonds*. Cette convention peut éventuellement être adaptée par des avenants.

Quel nom ?

Le Fonds Nominatif porte le nom et prénom de la personne dont le Fonds va soutenir ou augmenter la qualité de vie.

Le fondateur pourra préférer donner un autre nom choisi par lui.

Le nom du Fonds Nominatif devra être distinct des noms des Fonds déjà existants.



Durée du Fonds

Naissance du Fonds

Le Fonds existe dès que le conseil d'administration a approuvé la création du Fonds, que des avoirs ont été déposés pour alimenter le Fonds et qu'une convention de création de Fonds a été signée.

Durée du Fonds

Le Fonds Nominatif a à priori une durée égale à la vie du bénéficiaire.

Si le Fonds a été établi pour une durée déterminée, l'arrivée du terme mettra fin au Fonds.

Clôture du Fonds

Au décès du bénéficiaire (ou au décès du dernier bénéficiaire) ou arrivée du terme, le conseil d'administration de la Fondation constate la fin de l'existence du Fonds. Les avoirs subsistant sur le Fonds seront consacrés à des activités répondant aux objectifs généraux de la Fondation (notamment l'alimentation de Fonds Projets).

Cette affectation se fait sous la seule responsabilité du conseil d'administration.

Les fondateurs peuvent éventuellement indiquer des souhaits d'affectation subsidiaire.

Le conseil d'administration de la Fondation peut constater la fin de l'existence d'un Fonds Nominatif sur lequel aucun avoir n'a été déposé ou dont le solde des avoirs est égal ou inférieur à zéro et dont le droit sur la réserve intérêt est épuisé.

5. Quel est le rôle du ‘Comité de suivi’ d’un Fonds Nominatif ?

Pour chaque Fonds, un ‘Comité de suivi’ spécifique est mis sur pied.

Sous le contrôle du Conseil d'administration de la Fondation Portray, le ‘Comité de suivi’ constitué pour gérer le Fonds Nominatif est le garant du respect des volontés du (des) fondateur(s), telles qu'énoncées dans la convention du Fonds, dans le respect des règles générales de fonctionnement et de son adaptation aux besoins, capacités et souhaits du bénéficiaire.

Le ‘Comité de suivi’ du Fonds Nominatif est le moteur du Fonds,

- il décide des orientations d'utilisation des ressources financières du Fonds,
- il organise et coordonne l'exécution pratique des décisions : qui va engager la dépense financée par le Fonds et comment la facture sera transmise à la Fondation,
- il établit annuellement un budget,
- il initie tout projet, activité ou développement,
- il contrôle l'exécution des décisions en fonction des objectifs définis dans la convention du Fonds.



6. Les membres du ‘Comité de suivi’

Composition du ‘Comité de suivi’

Pour des raisons d'efficacité, le nombre de membres du ‘Comité de suivi’ est limité. Il est à priori restreint à quatre personnes.

1/ membre de droit : bénéficiaire

Dans les Fonds Nominatifs, le bénéficiaire est membre de droit du comité.

Le comité mettra tout en œuvre, notamment par le lieu et l'horaire des réunions, pour qu'il puisse facilement être présent aux réunions. A défaut, une attention particulière sera accordée à la communication de ses souhaits aux autres membres du comité.

La convention du Fonds prévoira notamment la manière d'inclure le bénéficiaire au comité en tenant compte de ses difficultés (éventuelle adaptation des supports de communication, attention à l'expression des souhaits et la communication aux autres membres, ...).

2/membre représentant la Fondation Portray

Le représentant de la Fondation Portray est membre de droit du comité, il est nommé par le Conseil d'administration de la Fondation.

3 et 4/ Fondateur - autres membres effectifs et/ou suppléants

- **membres effectifs**

Les membres effectifs peuvent être le(s) fondateur(s) lui-même (eux-mêmes) ou l'un d'eux et/ou une ou plusieurs personnes disposant de sa (leur) confiance et choisies par lui (eux), prioritairement dans le réseau du bénéficiaire.

- Le(s) Fondateur(s)

Le Fondateur est membre de droit du comité. Il peut cependant renoncer à cette qualité dans la convention du Fonds.

- Les membres effectifs désignés

Le fondateur désigne les membres effectifs dans la convention de création du Fonds. Cette désignation peut être adaptée ultérieurement dans un avenant.

Sortes de membres : Membres de droit, membres désignés, membres nommés

A côté des membres de droit (le bénéficiaire, le Fondateur et le représentant de la Fondation Portray), les autres membres sont nommés ou désignés.

Est membre désigné celui qui est indiqué comme membre effectif ou suppléant dans la convention du Fonds.

Est membre nommé celui qui est nommé par le comité de suivi ou le conseil d'administration de la Fondation Portray.

- **membres suppléants**

> membres suppléants désignés

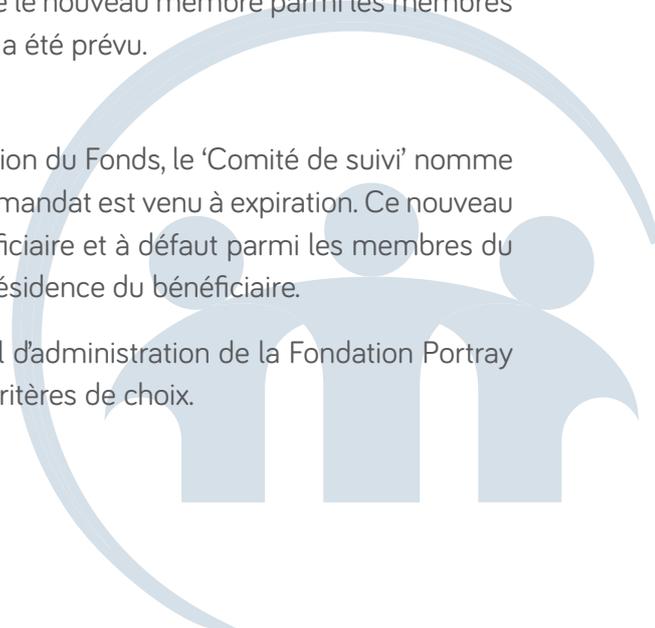
Les fondateurs peuvent désigner un ou plusieurs membres suppléants dans la convention de création du Fonds ou ultérieurement dans un avenant. Ces membres suppléants seront des personnes disposant de leur confiance et choisies par eux, prioritairement dans le réseau du bénéficiaire. Une liste avec un ordre de priorité pourra être déterminée.

Lorsque le mandat d'un membre est venu à expiration – par exemple suite à son décès, démission ou arrivée de la fin du mandat- le comité de suivi nomme le nouveau membre parmi les membres suppléants désignés, en respectant l'ordre de priorité, s'il a été prévu.

> membres suppléants nommés

Si aucune suppléance désignée ne résulte de la convention du Fonds, le 'Comité de suivi' nomme un nouveau membre pour remplacer le membre dont le mandat est venu à expiration. Ce nouveau membre sera choisi par priorité dans le réseau du bénéficiaire et à défaut parmi les membres du groupement local d'Inclusion asbl du domicile ou de la résidence du bénéficiaire.

A défaut de nomination par le comité de suivi, le conseil d'administration de la Fondation Portray pourra nommer le nouveau membre selon les mêmes critères de choix.



Présidence

La présidence du comité de suivi est assurée par le Fondateur, s'il est membre du comité. S'il y a plusieurs Fondateurs membres du comité de suivi, ils détermineront entre eux celui qui assumera le rôle de président et à défaut de détermination, un roulement annuel s'opérera entre eux chaque année, la première présidence étant assurée par le plus âgé d'eux.

Si aucun fondateur n'est membre du comité, et que la convention n'a pas prévu de président, la présidence est assurée par le représentant de la Fondation Portray.

Durée du mandat

Le bénéficiaire est membre à vie du comité.

Les membres fondateurs ou les membres désignés par eux le sont à durée indéterminée, sauf indication contraire dans la convention.

Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Qualité du mandat

Les membres du 'Comité de suivi' sont membres -de droit, nommés ou désignés- à titre personnel et non en tant que représentants d'institution ou de groupe (à l'exception du représentant de la Fondation Portray).

La qualité de membre n'est pas sujette à délégation ou représentation, (à l'exception du représentant de la Fondation Portray).

Tout membre qui serait dans l'incapacité juridique de participer au comité ou de prendre part aux décisions par vote, pourra être présent aux réunions et/ou émettre son avis sur les sujets à l'ordre du jour. Sa qualité de membre n'étant pas sujette à représentation, son droit de vote est suspendu et l'avis qu'il émettra devra être entendu. Si son avis n'est pas suivi, il devra en être justifié.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Le remboursement des frais de déplacement sera octroyé à première demande sur base des indemnités kilométriques de déplacement pour la fonction publique des ministères fédéraux en Belgique. Lesdits frais seront supportés par le Fonds Nominatif concerné.

Pour les autres frais, un accord du comité de suivi, approuvé par le conseil d'administration devra être obtenu préalablement à tout remboursement.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre un mandat de membre du Conseil d'administration de la Fondation et de membre d'un Comité de suivi d'un Fonds Nominatif.

Acceptation du mandat, démission, révocation

Tout membre d'un comité de suivi est soumis au règlement d'ordre intérieur des comités de suivi et devra le respecter.

Les membres désignés ou nommés doivent accepter leur mandat.

Tout membre peut remettre démission de son mandat par lettre recommandée adressée au siège de la Fondation ou contre accusé de réception.

Le conseil d'administration de la Fondation peut révoquer tout membre qui porterait atteinte au bien-être et à la qualité de vie des personnes en situation de handicap à la lumière de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, à l'image, au but, aux intérêts ou à la réputation du Fonds et par là même de la Fondation Portray ou qui ne respecterait pas le règlement d'ordre intérieur des comités de suivi

Le Fondateur peut formuler une demande motivée au conseil d'administration s'il souhaite la révocation d'un membre du comité d'un Fonds qu'il a créé.

La révocation est une procédure très exceptionnelle ne sera en tout état de cause appliquée qu'après recherche d'une solution amiable. Le conseil d'administration de la Fondation Portray invitera le membre concerné à se justifier dans un délai raisonnable quant à ce qui lui est reproché et à faire toute proposition pour rétablir un esprit de collaboration constructive au sein du comité de suivi. Le conseil d'administration prendra ensuite position en faisant toute proposition au comité de suivi, en prononçant la révocation ou en initiant toute action qui serait positive pour le Fonds et le bénéficiaire concerné.



7. Comment s'organisent les réunions du 'Comité de suivi' ?

Quel rythme pour les réunions ?

Avant la période active d'utilisation du Fonds, le 'comité de suivi' se réunit tous les ans, de manière notamment à actualiser les éléments de la convention du Fonds.

Pour permettre au Fonds Nominatif de réaliser ses objectifs, le 'Comité de suivi' se réunit au moins une fois par an pendant la période active d'utilisation du Fonds (c'est à dire **pendant la phase active d'utilisation des avoirs du Fonds**). Lors de la réunion annuelle, le comité entend le rapport d'activités pour le Fonds Nominatif concerné, établit le budget, vérifie l'affectation des avoirs et approuve les comptes, actualise les besoins, envies, souhaits du bénéficiaire.

Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu à la demande de tout membre du comité.

Les réunions supplémentaires demandées par les Fondateurs devront avoir lieu dans les meilleurs délais, tenant compte de l'urgence éventuelle et au plus tard dans les 3 mois de la demande.

Le représentant de la Fondation pourra, en outre, convoquer le comité, éventuellement même avec d'autres membres du réseau pour des réunions plus informelles, toujours dans l'objectif de s'approcher des critères de qualité de vie du bénéficiaire et de veiller à l'affectation des Fonds la plus optimale possible.

Comment se passent les réunions ?

Le représentant de la Fondation convoque les membres aux réunions.

L'ordre du jour est proposé par le représentant de la Fondation, en concertation avec la Présidence du Fonds. Les autres membres peuvent demander d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour, qui sera arrêté en début de séance. Le représentant de la Fondation ou son mandataire est secrétaire de la réunion et acte les décisions prises et points abordés dans le procès-verbal de la réunion.

Pour qu'une décision puisse être prise, il est nécessaire que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Le 'Comité de suivi' peut charger un ou plusieurs de ses membres de missions particulières dont ils auront à lui faire rapport.

Comment les décisions sont-elles prises ?

Les décisions sont prises par **consensus**.

A défaut de consensus, les décisions sont soumises au vote et prises à la majorité des voix émises.

En cas d'égalité, la voix du Président Fondateur est prépondérante.

Le prochain conseil d'administration de la Fondation sera averti de l'absence de consensus.

Dans le cas où une décision du 'Comité de suivi' s'oppose aux termes ou à l'esprit de la convention du Fonds ou de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, met en péril le bien-être ou la qualité de vie du bénéficiaire, les intérêts, l'image ou la réputation du Fonds et/ou de la Fondation Portray, le représentant de la Fondation peut, dans les 2 mois de la décision, **suspendre** cette décision pendant une période de trois mois afin d'en référer au Conseil d'administration de la Fondation Portray. Le Conseil d'administration tranche souverainement, après avoir consulté les membres du 'Comité de suivi'.

Dans ce même cas, le fondateur personnellement peut, dans les 2 mois de la décision – ou s'il n'est pas membre du comité de suivi, dans les 2 mois du rapport qui lui en a été fait- **suspendre** cette décision pendant une période de trois mois afin d'en référer au Conseil d'administration de la Fondation Portray. Le Conseil d'administration tranche souverainement, après avoir consulté les membres du 'Comité de suivi'.

Ces procédures doivent être considérées comme exceptionnelles.

Le rapport au Conseil d'administration, au Fondateur et au représentant légal du bénéficiaire

Le représentant de la Fondation fait rapport une fois par an au Conseil d'administration de la Fondation des activités du Fonds et de son comité.

Le représentant de la Fondation fait rapport une fois par an personnellement au Fondateur des activités du Fonds et de son comité, si le Fondateur ne fait pas partie du comité.

Le représentant de la Fondation fait rapport une fois par an personnellement au représentant légal du bénéficiaire des activités du Fonds, si celui-ci ne fait pas partie du comité.

Ces rapports au conseil d'administration et au Fondateur doivent notamment mentionner de quelle manière le Comité a tenu compte des orientations prévues par le Fondateur et des souhaits et capacités du bénéficiaire.

Le Fondateur et le représentant légal, même non membres du comité, peuvent soumettre au 'Comité de suivi' toute suggestion utile.

Le représentant légal peut être invité au comité de suivi. Il peut être invité au Conseil d'administration si un problème affectant le Fonds est à l'ordre du jour.



8. Comment les Fonds Nominatifs sont-ils alimentés?

Le Fondateur dote le Fonds qu'il crée des moyens nécessaires à son fonctionnement. Le Fonds peut également être alimenté via d'autres personnes qui spécifieront le nom du Fonds qu'elles souhaitent alimenter.

La forme du financement et les avoirs du Fonds dépendront des objectifs particuliers poursuivis (exprimés dans la convention du Fonds) et de la situation personnelle du fondateur et du bénéficiaire.

Un Fonds Nominatif peut être constitué et alimenté de différentes manières :

- par un ou plusieurs apports en espèces effectués par **virement** au compte de la Fondation Portray ou par transfert d'avoirs mobiliers. Le virement ou transfert spécifiera le Fonds Nominatif alimenté.
- par apport ou **donation d'un immeuble**. Les apports ou donations d'immeuble doivent obligatoirement être effectuées devant notaire.

Les donations sont soumises au droit d'enregistrement réduit car la Fondation bénéficie du taux avantageux des droits de donations aux fondations d'utilité publique.

Droits de donations applicables à la Fondation Portray – Fondation d'Utilité Publique en fonction du domicile du donateur (article 140 code dr enreg)		
Wallonie	Bruxelles	Flandre
7,00%	6,60%	5,50%

- Par un ou plusieurs legs. Un legs nécessite un testament et ne devient effectif qu'au décès du testateur (celui qui a rédigé le **testament**). Le legs est soumis à des droits de succession réduits car la Fondation bénéficie du taux avantageux des droits de succession des fondations d'utilité publique. La Fondation conseille toujours à celui qui souhaite rédiger un testament de se faire assister par son notaire.

Droits de succession applicables à la Fondation Portray – Fondation d'Utilité Publique en fonction du domicile du défunt (article 59 code dr succ)		
Wallonie	Bruxelles	Flandre
7,00%	7,00%	0,00%

- Le fondateur peut également souscrire une **assurance vie** en désignant la Fondation Portray comme bénéficiaire. Au décès du fondateur, la compagnie d'assurances versera, suivant des clauses particulières précises, une somme ou une rente à la Fondation Portray qui la versera sur le Fonds Nominatif.

9. A qui appartiennent les avoirs des Fonds ? Comment sont-ils gérés ?

Propriété des Fonds – gestion globalisée ou autonome

Les Fonds Nominatifs n'ont pas de personnalité juridique propre. L'ensemble des avoirs financiers s'y trouvant fait partie du patrimoine de la Fondation Portray.

Les avoirs financiers des Fonds sont gérés par la Fondation Portray soit de manière globalisée avec l'ensemble des avoirs financiers de la Fondation soit de manière autonome (principalement si le montant ou la spécificité des avoirs du Fonds le rend utile ou nécessaire).

Chaque Fonds Nominatif apparaît individuellement et distinctement dans la présentation des comptes analytiques.

Comptabilité des Fonds de la Fondation

La comptabilité des Fonds Nominatifs est tenue par la Fondation Portray selon les règles légales et contrôlée par un reviseur indépendant.

Conformément aux statuts de la Fondation Portray, la date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre. Les comptes annuels sont arrêtés dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation Portray. Ils comprennent un bilan qui retrace la situation financière de la Fondation et met en évidence l'actif net, un compte de résultat, ainsi qu'une annexe qui précise notamment le détail des actifs de chaque Fonds Nominatif

État des comptes des Fonds Nominatifs

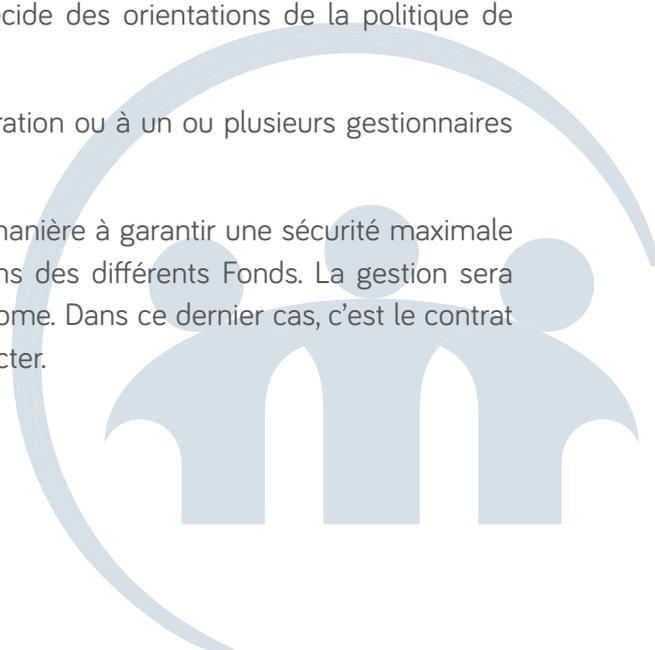
Un état des comptes relatif à la gestion du Fonds est communiqué lors de chaque réunion annuelle au 'Comité de suivi' du Fonds Nominatif. Toutefois, chaque 'Comité de suivi' peut demander un état financier intermédiaire en cours d'année.

Objectifs de la politique de placement des Fonds de manière globalisée

Le conseil d'administration de la Fondation Portray décide des orientations de la politique de placement des Fonds.

La gestion des Fonds est confiée au conseil d'administration ou à un ou plusieurs gestionnaires désignés par le conseil d'administration.

La gestion des avoirs financiers des Fonds se fera de manière à garantir une sécurité maximale aux capitaux placés de manière à répondre aux besoins des différents Fonds. La gestion sera prudente voire défensive, sauf en cas de gestion autonome. Dans ce dernier cas, c'est le contrat de gestion qui définira les objectifs et les limites à respecter.



Dispositions particulières de gestion autonome de certains Fonds Nominatifs

A la demande des fondateurs d'un Fonds, une convention de création de Fonds peut prévoir une gestion autonome des avoirs dépendant de ce Fonds Nominatif, par exemple par le private banker habituel des fondateurs.

Du fait de la particularité des avoirs d'un Fonds, une gestion autonome pourra aussi être proposée par le 'Comité de suivi'. Le conseil d'administration devra autoriser la gestion autonome avant sa mise en place.

La gestion autonome n'a pas d'influence sur la propriété des avoirs, qui restent propriété de la Fondation.

Dans cette hypothèse et dans une optique de prudence et de bonne gestion, le Fonds sera le reflet le plus précis possible des avoirs, incluant les éventuelles moins-values (dès leur constatation ou leur réalisation) et les éventuelles plus-values (uniquement dès leur réalisation - leur constatation n'occasionnera aucune écriture comptable). Les frais et la rémunération des gestionnaires bancaires ainsi que des taxes, impôts et précomptes divers, intérêts et revenus seront imputés sur le Fonds concerné en gestion autonome. La convention du Fonds pourra prévoir une affectation d'une partie des revenus et intérêts à un Fonds particulier.

Valeur des Fonds

Les avoirs dépendant des Fonds Nominatifs sont, dès leur réception, intégrés à l'ensemble des Fonds de la Fondation.

Les Fonds Nominatifs ne sont composés que de valeurs mobilières et de liquidités, à l'exclusion de biens immobiliers qui sont détenus en direct par la Fondation.

Fonds Nominatifs de liquidités

Leur valeur des avoirs figurant sur le Fonds Nominatif est la valeur nominale des **liquidités**.

Droit sur la 'réserve intérêts' des Fonds Le Fonds Nominatif de liquidités dispose d'un droit sur la 'réserve intérêts' des Fonds. Un Fonds Nominatif existant dont le solde est devenu nul a le droit de prélever sur cette 'réserve intérêts' pour faire face aux besoins du bénéficiaire. Le droit de prélèvement sur cette 'réserve intérêts' s'exercera maximum à concurrence du « rendement annuel » de chacune des années d'existence du Fonds Nominatif tant que le solde dudit Fonds est positif.

Ce rendement annuel est calculé comme suit : $I \times FN_{const}$

I étant le taux annuel pour les dépôts décidé par la banque centrale européenne. (Si cet indice n'était plus publié, le conseil d'administration retiendrait un autre taux pour ce calcul.)

FNconst : étant le montant constant (= montant le plus bas) du Fonds Nominatif concerné au cours de ladite année

La 'réserve intérêts' fera l'objet d'une note hors bilan, elle fera l'objet d'une note explicite avec calcul précis au minimum pour les Fonds 'actifs' c'est-à-dire dont les avoirs sont utilisés au cours de l'année en question. (les autres Fonds bénéficient dudit droit même si le calcul précis n'est pas fait pour chaque Fonds chaque année, le calcul pourra être effectué mutatis mutandis).



Fonds Nominatifs de valeurs mobilières

> 1° en gestion globalisée

Pour les **autres valeurs mobilières (titres et valeurs financières)**, la valeur figurant sur le Fonds Nominatif est la valeur nette de vente desdites valeurs si elles ont été vendues dans les 3 mois de leur réception.

A défaut, la valeur figurant sur le Fonds Nominatif est la contrevaletur financière au jour de la donation/succession/apport. Cette contrevaletur est la valeur convenue entre les fondateurs et la Fondation, à défaut, la valeur pro fisco retenue pour la succession ou donation et à défaut, celle fixée par le journal officiel reprenant ces valeurs (actuellement Moniteur belge) suivant la donation/la succession ou l'apport et à défaut la valeur de vente publique du jour suivant le plus proche de la donation ou du décès ou de l'apport.

Les avoirs du Fonds sont dès lors assimilés à des liquidités, les autres règles des Fonds Nominatifs de liquidités sont appliquées pour les valeurs, frais et intérêts.

> 2° en gestion autonome

Les fondateurs –et dans certains cas le comité de suivi- peuvent choisir de confier les titres/valeurs mobilières déposés sur un Fonds Nominatif en gestion autonome. Les titres/valeurs sont confiés en gestion autonome à un banquier ou professionnel financier, qui gèrera les Fonds selon les critères, frais et dans le cadre choisis par les fondateurs-ou le comité de suivi-, en accord avec la Fondation Portray.

Dans une optique de prudence et de bonne gestion, le Fonds sera le reflet le plus précis possible des avoirs, incluant les éventuelles moins-values (dès leur constatation ou leur réalisation) et les éventuelles plus-values (uniquement dès leur réalisation - leur constatation n'occasionnera aucune écriture comptable).

Les frais bancaires et de gestion ainsi que des taxes, impôts et précomptes divers... , intérêts, dividendes et revenus... seront imputés annuellement sur le Fonds concerné. La convention du Fonds pourra prévoir une affectation d'une partie des revenus et intérêts à un Fonds particulier.

(la 'réserve intérêts' ne s'applique pas à ces Fonds Nominatifs) Les montants budgétisés annuellement par le comité de suivi devront être disponibles rapidement.

Fonds Nominatif immeuble

Un immeuble n'est jamais comptabilisé dans les comptes analytiques d'un Fonds Nominatif, il est repris à l'actif du bilan de la Fondation.

La valeur reprise dans le compte analytique du Fonds Nominatif est celle retenue dans l'acte d'apport ou de donation de l'immeuble (p ex le produit net de la vente de l'immeuble, le revenu net etc.) Une note hors bilan accompagnera le compte du Fonds Nominatif à cet égard. A défaut d'indication, la valeur reprise dans le Fonds Nominatif est calculée comme suit :

- Si l'immeuble est conservé par la Fondation par exemple pour y développer un projet : le Fonds Nominatif bénéficie, à partir de la décision du conseil d'administration d'y développer un projet, d'une créance contre la Fondation à concurrence de la valeur vénale de l'immeuble (valeur pro fisco retenue lors de la succession ou donation). Une note hors bilan accompagnera le compte du Fonds Nominatif à cet égard.

Droit sur la 'réserve intérêts' Ce type de Fonds Nominatif est assimilé à un Fonds Nominatif de liquidités et dispose d'un droit sur la 'réserve intérêts' du Fonds concerné. Le Fonds Nominatif existant dont le solde est devenu nul a le droit de prélever sur cette 'réserve intérêts' pour faire face aux besoins du bénéficiaire. Le droit de prélèvement sur cette 'réserve intérêts' s'exercera maximum à concurrence du « rendement annuel » de chacune des années d'existence du Fonds Nominatif tant que le solde dudit Fonds est positif

Ce rendement annuel est calculé comme suit : $I \times FN_{const}$

I étant le taux annuel retenu comme il est dit ci-dessus pour les Fonds Nominatifs de liquidités pour l'année concernée

FNconst étant le montant constant (= montant le plus bas) de la créance du Fonds Nominatif concerné au cours de ladite année

- Si l'immeuble est vendu, c'est le prix net de vente (sous déduction des frais) qui sera déposé sur le Fonds Nominatif. Cette somme devenant liquidités, les autres règles applicables aux Fonds Nominatifs de liquidités lui sont applicables.

10. Comment le budget annuel d'un Fonds Nominatif est-il fixé ?

Le 'Comité de suivi' établit un budget annuel en fonction des règles reprises au présent règlement.

Le 'Comité de suivi' devra tenir compte de l'importance des moyens financiers mis à la disposition du Fonds en veillant à ce qu'aucune dépense n'hypothèque l'avenir du bénéficiaire dans ses besoins futurs et à ce que les avoirs puissent être répartis sur toute la durée du Fonds, en gardant le cas échéant une marge de sécurité de +/- 10% dans la planification annuelle des dépenses si elle a lieu sur base des tables de mortalité.

11. Quand et comment les avoirs du Fonds Nominatif sont-ils utilisés?

Référence à la convention du Fonds

L'utilisation des avoirs du Fonds se fera sur base des souhaits et priorités émis par le(s) fondateur(s) et repris dans la Convention de création du Fonds et de ses avenants et de la durée d'utilisation prévisible du Fonds. Le Fonds aura pour objectif prioritaire de soutenir ou d'augmenter la qualité de vie d'une personne en situation de handicap et, en tenant compte des besoins de son handicap, de pallier l'insuffisance de ses ressources matérielles et humaines pour lui procurer un maximum de bien-être affectif, matériel, physique, environnemental et médical.

Il s'agit d'un soutien à la personne et non d'un transfert financier à son avantage. Le Fonds prend en charge des frais ou des prestations directement facturés au Fonds Nominatif. Dans ce cadre précis, la personne bénéficiaire ne perçoit pas de revenus, il faudra toujours veiller à réduire ou supprimer toute répercussion au niveau de l'impôt des personnes physiques ou sur les allocations.

Le comité veille à actualiser les envies, souhaits, besoins du bénéficiaire en gardant à l'esprit les principes édictés dans la convention du Fonds.

Période active d'utilisation des Fonds

La convention du Fonds détermine le début de la **période active d'utilisation** des Fonds (date de création du Fonds, décès du fondateur (ou du survivant des fondateurs s'ils sont plusieurs), reconnaissance de l'état d'incapacité à gérer ses propres biens pour le parent ou fondateur ou un autre moment déterminé ou déterminable). Pendant cette période active d'utilisation, les avoirs seront utilisés comme dit ci-après sous le titre affectation des avoirs des Fonds..

A défaut d'indication, la période active d'utilisation débute au décès du dernier fondateur.

Préalablement à cette période active d'utilisation (ou simultanément), se déroule une **période** destinée principalement à l'alimentation du Fonds et à la détermination précise des objectifs d'utilisation.

La Fondation ne délivrera pas d'attestation destinée à la déductibilité fiscale des montants alimentant un Fonds dont la période active d'utilisation a débuté.

Affectation des avoirs des Fonds Nominatifs

Les avoirs d'un Fonds Nominatif sont utilisés en fonction des objectifs prévus dans la convention et des choix opérés par le 'Comité de suivi'.

Les **besoins primaires** sont à priori couverts par les revenus (salaire, allocation...) ou le patrimoine propre.

On entend par besoins primaires : le logement, les activités de jour, la nourriture -hors sorties d'agrément-, les vêtements et les soins médicaux.

Pour des situations exceptionnelles ou si le bénéficiaire est en état de nécessité et pour autant que les avoirs du Fonds le permettent, le Fonds peut intervenir pour couvrir ses besoins primaires, au-delà des revenus et patrimoine propres.

Si l'insuffisance est temporaire (par exemple pour faire face à un blocage temporaire des Fonds propres du bénéficiaire), l'intervention du Fonds sera une intervention provisoire, dont le remboursement sera réclamé dès que les avoirs propres du bénéficiaire seront disponibles.

Les avoirs d'un Fonds Nominatif sont destinés à être utilisés, pour les besoins complémentaires qui permettent de développer sa qualité de vie.

On entend par 'besoins complémentaires' tout ce qui vient au-delà de ces besoins primaires et améliore la qualité de vie de la personne individuellement ainsi que de son cadre de vie. Les '**besoins complémentaires**' pris en charge par le Fonds Nominatif seront indiqués dans la convention de création de Fonds (ou ses avenants).

On citera à titre d'exemple :

- des 'besoins complémentaires' ou 'extras' de faible valeur financière mais constituant des détails si importants de la qualité de vie : des éléments d'une collection, une photo ; une consommation prise à l'extérieur, ainsi éventuellement que celle de l'accompagnant, les frais de déplacement d'une personne venant en visite...
- des 'besoins complémentaires' de moyenne valeur financière et augmentant sa qualité de vie : gouter d'anniversaire, repas pris à l'extérieur du lieu de vie, éventuellement avec le repas de l'invité, abonnement à une revue, des frais spécifiques que le bénéficiaire ou son représentant légal ne payerait pas (comme des assurance hospitalisation) et qui sont considérés comme essentiels par le Fondateur...
- des 'besoins complémentaires' plus onéreux, parfois très ponctuels, parfois récurrents et augmentant la qualité de vie : des éléments de qualité de vie à remplacer très régulièrement, un réaménagement de la chambre ou du lieu de vie, vacances éventuellement avec celles d'un accompagnant...
- des 'besoins complémentaires' ou 'extras' concernant le cadre de vie de manière plus globale et collective et dont l'amélioration augmente la qualité de vie individuelle : rénovation des communs, achat d'une tv pour la collectivité...

Le 'Comité de suivi' tiendra compte de la taille du patrimoine propre de la personne concernée (revenus inclus) et des avoirs du Fonds Nominatif pour déterminer si il s'agit d'un montant qui peut être payé via le Fonds Nominatif. Le 'Comité de suivi' est seul juge de cette détermination. Toute contestation pourra être transmise au conseil d'administration qui tranchera la question souverainement.

12. Que contient le dossier d'un Fonds nominatif ?

Le dossier d'un Fonds Nominatif contient, au minimum :

- la Convention de création du Fonds
- les procès-verbaux des réunions du comité de suivi
- l'ensemble des états financiers annuels du compte analytique ainsi que le cas échéant le montant de la 'réserve intérêts' liée au Fonds concerné
- les règles de consultation des pièces du dossier
- le règlement d'ordre intérieur des comités de suivi

13. Quelle est la participation des Fonds Nominatifs aux frais de la Fondation ?

Les Fonds Nominatifs participent aux frais généraux de la Fondation, notamment pour son travail de gestion et de coordination. A cet effet, la Fondation Portray est autorisée à opérer un prélèvement annuel :

- forfaitaire d'une cotisation (cette cotisation annuelle par Fonds Nominatif est fixée à 120 € en juin 2015). Cette cotisation donne accès à tous les services de la Fondation pour le Fonds Nominatif et à une réunion annuelle. Les réunions supplémentaires donneront lieu à un prélèvement complémentaire de 100€/réunion. (ces deux montants pourront être revus tous les 3 ans par le conseil d'administration),
- de maximum 7% sur les sommes distribuées/payées (la cotisation forfaitaire et le montant pour réunion supplémentaire dont question au point précédent ne donnent pas lieu à ce prélèvement de 7%),
- correspondant aux frais de déplacement (au départ du bureau de la Fondation le plus proche et sur base des indemnités kilométriques de déplacement pour la fonction publique des ministères fédéraux en Belgique) pour les trajets effectués par le personnel mis à disposition du Fonds Nominatif par la Fondation pour des réunions et activités du Fonds Nominatif.

Pour faire face à ces frais, les fondateurs sont invités dès la création du Fonds à déposer une somme minimale correspondant à 7 ans de vie du Fonds.

14. Quels sont les engagements de la Fondation Portray à l'égard des Fonds Nominatifs ?

Pour chaque Fonds hébergé en son sein, la Fondation Portray met à la disposition du Fonds le personnel nécessaire pour assurer la coordination générale, la direction financière et la gestion journalière.

La Fondation :

Expérience et réseau

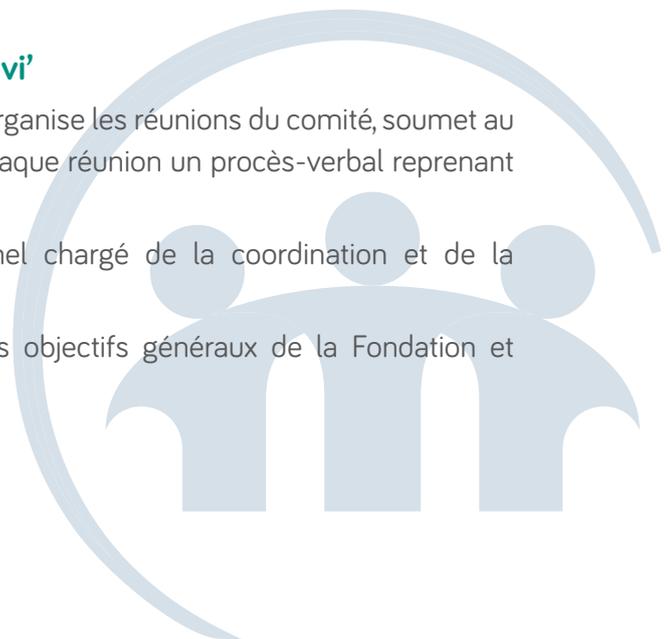
- apporte au Fonds toute son expérience et ses compétences notamment par sa connaissance du réseau,
- apporte au Fonds l'expérience et les compétences de l'asbl 'Inclusion' et de ses services de façon notamment à soutenir et conseiller les membres du Comité de suivi dans ses délibérations et décisions, notamment en ce qui concerne le suivi des initiatives et des projets et la recherche de la qualité de vie.

Objectifs et souhaits inscrits dans la convention du Fonds

- veille au respect de la convention de création du Fonds et de ses avenants, principalement ses objectifs en conformité avec les objectifs de la Fondation,
- établit des contacts avec les personnes concernées par le Fonds et leur réseau de manière à établir des relations de confiance entre tous,
- assure un regard bienveillant orienté vers le bien être des bénéficiaires des Fonds,
- est attentive aux demandes formulées par les membres des comités et incite à l'utilisation des Fonds en fonction des objectifs du Fonds et selon les décisions du comité,
- veille à ce que les objectifs et souhaits de la convention du Fonds soient, en fonction des circonstances, toujours adaptés à une préoccupation du bien-être et de la qualité de vie du bénéficiaire et le cas échéant en prenant les initiatives qui s'imposent,
- fait toutes propositions au comité de manière à réaliser les objectifs, étudie et propose les développements opportuns pour l'objectif choisi.

Compétences au service des 'Comités de suivi'

- convoque le 'Comité de suivi', rédige un ordre du jour, organise les réunions du comité, soumet au Comité les comptes et états d'activités, rédige pour chaque réunion un procès-verbal reprenant les décisions prises par le Comité,
- transmet au conseil d'administration et au personnel chargé de la coordination et de la comptabilité des Fonds les informations nécessaires,
- exécute les décisions du comité, en accord avec les objectifs généraux de la Fondation et conformément aux ressources disponibles.



Gestion financière et comptable

- effectue les paiements conformément aux décisions du comité,
- gère les avoirs du Fonds, tient la comptabilité,
- établit un état des comptes et un rapport d'activités relatif à la gestion du Fonds, une fois par année ;
- dispose des dons, legs et dotations, sous réserve que les charges soient conformes aux statuts de la Fondation.
- encaisse les versements et remet un reçu aux donateurs et le cas échéant leur adresse une attestation relative à l'exonération fiscale des dons.





Fondation Portray pour l'après-parent
Fondation d'Utilité Publique
RPM 0.877.691.335
Siège social :
Place Communale 7 – 1490 Court-St-Étienne
Siège administratif :
Rue Colonel Bourg, 123/6 – 1140 Bruxelles
Tél. : 02/534.00.38
secretariat@fondation-portray.be

Une initiative d'  **inclusion** asbl
La Fondation Portray a été créée par et pour
des familles de personnes en situation de handicap.